

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

Terre d'Emeraude Communauté représentée par son Président, **M. Philippe PROST**, dûment autorisé par délibération du 7 décembre 2022

D'une part,

Et,

Le Syndicat à la Carte du Canton d'ARINTHOD représenté par son Président, **M. Pascal GIROD**, dûment autorisé par délibération du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Conformément à l'article L2511-6 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commande entre les deux entités ci-dessus.

ARTICLE I: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande publique établi pour des travaux sur les réseaux d'ARINTHOD :

- Travaux sur le réseau d'eaux usées ;
- Travaux sur le réseau d'eau potable ;

ARTICLE II: DEFINITION DES BESOINS DE CHACUNE DES COLLECTIVITES

Le détail des travaux soumis à consultation est le suivant :

Terre d'Emeraude Communauté :

→ Travaux sur le réseau d'eaux usées

Coût estimatif des travaux : 1 522 971 € HT

Syndicat à la Carte du Canton d'ARINTHOD :

→ Travaux sur le réseau d'eau potable

Coût estimatif des travaux : € HT

ARTICLE III: IDENTIFICATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commande publique constitués en vue de la réalisation du programme de travaux susmentionné sont :

- Terre d'Emeraude Communauté représentée par son Président, **M. Philippe PROST**;
- Le Syndicat à la Carte du Canton d'ARINTHOD représenté par son Président, **M. Pascal GIROD**.



ARTICLE IV: NATURE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Compte-tenu des estimations prévisionnelles, la présente consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée, en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE V: DESIGNATION DU COORDONATEUR

Monsieur le Président de Terre d'Emeraude Communauté est désigné en qualité de coordonnateur du groupement conclu avec Le Syndicat à la Carte du Canton d'ARINTHOD.

Le coordonnateur a pour rôle d'organiser la procédure de choix du titulaire du marché, de la publicité jusqu'à l'attribution des différents marchés.

ARTICLE VI: LES OBLIGATIONS DU COORDONATEUR

En application de l'article L2511-6 du Code de la commande publique, le coordonnateur, en l'occurrence Terre d'Emeraude Communauté est chargée de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, en charge de la réalisation des travaux :

- Coordination des travaux ;
- Recensement des besoins ;
- Elaboration des marchés-type en accord avec le Maître d'œuvre ;
- Lancement des consultations ;
- Analyse des offres en accord avec le Maître d'œuvre ;
- Décision de la personne responsable du marché et secrétariat de celle-ci ;
- Gestion du contrôle de légalité de tous les marchés ;
- Envoi aux membres des pièces nécessaires à la passation des marchés.

ARTICLE VII: LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres du groupement sont tenus de conclure leurs marchés avec le titulaire choisi.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, est tenue de conclure un marché à hauteur des besoins préalablement définis et s'assure de sa bonne exécution.

Elle procède ensuite directement aux règlements des prestations dues au titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants ainsi qu'aux demandes de versement de subvention auprès des financeurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les avenants éventuels seront gérés par les entités respectives.

ARTICLE VIII : DESIGNATION DE LA COMMISSION MAPA

Lors de l'attribution, les membres de la convention de groupement seront représentés par 2 membres de chacune des structures. Le président de Terre d'Emeraude Communauté aura voix prépondérante.

C'est la Commission MAPA (Marché A Procédure Adaptée) qui choisit le co-contractant dans le respect des conditions fixées par la réglementation.

Les services de Terre d'Emeraude Communauté en assureront le Secrétariat.

ARTICLE IX: DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention est passée à titre gratuit. Elle est consentie et acceptée pour une durée limitée à celle de la passation des marchés de travaux mentionnés à l'article II de la présente Convention.

ARTICLE X: LITIGES ET CONTENTIEUX

Les litiges susceptibles de naître de l'application et de l'interprétation de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des services compétents.

Si l'une des parties le juge nécessaire, elle pourra soumettre le présent litige au tribunal administratif de Besançon, territorialement compétent.

Fait à Orgelet, le

Fait à ARINTHOD, le

Terre d'Emeraude Communauté
Le Président,

le Syndicat à la Carte du Canton d'ARINTHOD
Le Président,

Philippe Prost

Pascal GIROD